



COMMUNE DE  
**WALHAIN**

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

*Séance du 28 octobre 2019*

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Présidente du CPAS,   Membres, Secrétaire.
--	---

**25<sup>ème</sup> objet : FINANCES : Règlement de taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant règlement relatif aux cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 17 octobre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour la durée de la mandature communale ;

Considérant qu'il y a lieu que les personnes qui sont dénuées de lien avec le territoire ou avec la population de la Commune, ou leurs ayant droits, participent aux charges générées par leur inhumation, dispersion de cendres et mise en columbarium dans les cimetières communaux ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 - Ne sont pas visées par le présent règlement les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, y inscrites ou y ayant été inscrite au registre de population ou au registre des étrangers ;
- c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré avec un personne inscrite au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 250 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est due par la personne qui sollicite l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion de cendres ou de la mise en columbarium.

Article 5 - La taxe est payable ~~au moment de la délivrance de l'autorisation d'inhumation, de dispersion de cendres ou de mise en columbarium,~~\* par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans ce délai, un rappel sera envoyé par courrier recommandé au contribuable, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992. Les frais de cet envoi fixés à 10 € sont mis à charge du redevable et seront recouverts également par la contrainte.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,  
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

  
Christophe LEGAST



  
Xavier DUBOIS

\* Termes annulés par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant approbation de la délibération du 28 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal de Walhain établit, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.